

100361101

NT/KA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE VINGT QUATRE JUILLET**

**A HYERES (Var) , 27 Avenue Gambetta ,
PARDEVANT Maître Nathalie TANGUY Notaire à HYERES, 27 Avenue
Gambetta , identifié sous le numéro CRPCEN 83092,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Alain René **VERNISSE**, retraité, et Madame Michèle Andrée **BLOT**,
retraîtée, demeurant ensemble à HYERES (83400) 8326 route de Pierrefeu.

Monsieur est né à CHANTENAY-SAINT-IMBERT (58240) le 11 décembre
1955,

Madame est née à IMPHY (58160) le 15 septembre 1959.

Mariés à la mairie de NEVERS (58000) le 29 août 1981 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1/ Monsieur Sylvain Christophe **VERNISSE**, électricien, époux de Madame
Anne-Sophie Mireille Monique **CASSIOT**, demeurant à HYERES (83400) 24 Avenue
Geoffroy Saint Hilaire.

Né à NEVERS (58000) le 12 décembre 1985.

Marié à la mairie de HYERES (83400) le 6 juin 2009 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour moitié, le **DONATEUR** déclarant avoir deux enfants :

- Laure Cécile **VERNISSE**, née à NEVERS le 16 juin 1984,
- Et Sylvain **VERNISSE**, DONATAIRE aux présentes.

Une copie du livret de famille des époux VERNISSE/BLOT est annexée aux présentes après mention (ANNEXE N°1).

2/ Madame Anne-Sophie Mireille Monique **CASSIOT**, salariée, épouse de Monsieur Sylvain Christophe **VERNISSE**, demeurant à HYERES (83400) 24 Avenue Geoffroy Saint Hilaire.

Née à NEVERS (58000) le 10 octobre 1989.

Mariée à la mairie de HYERES (83400) le 6 juin 2009 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

NON PARENT du "**DONATEUR**"

Etant précisé et déclaré par le **DONATAIRE** qu'il n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alain VERNISSE et Madame Michèle BLOT, sont présents à l'acte.

- Monsieur Sylvain VERNISSE est présent à l'acte.

- Madame Anne-Sophie CASSIOT, est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Alain René VERNISSE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Michèle BLOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Sylvain Christophe VERNISSE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Anne-Sophie Mireille Monique CASSIOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ont été requis et analysés par le notaire soussigné et ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés :

DESIGNATION

Les 300 parts sociales numérotées de 321 à 620, entièrement libérées, de la société A S V ELECTRICITE GENERALE, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 532 359 718, depuis le 18 mai 2011, pour une durée de 99 ans.

Ayant pour objet social : « *Tous travaux d'installation, de rénovation, de mise en conformité ou de dépannage en électricité générale* ».

Dont le siège social de situe à HYÈRES (83400) 24 avenue Geoffroy Saint-Hilaire.

Etant ici précisé que les 298 parts, numérotées de 321 à 618 seront attribuées à Sylvain VERNISSE,

Et que les 2 parts numérotées 619 et 620 seront attribuées à Anne-Sophie CASSIOT épouse VERNISSE.

Une copie des statuts à jour, de l'extrait K-bis, du bordereau d'état d'inscription et un certificat de non faillite sont annexées aux présentes après mention (ANNEXE N°2, 3, 4 et 5).

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TRENTE ET UN
MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

31 500,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée pour la valeur stipulée au jour de la donation, à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERES INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 4 mai 2011, enregistré au SIE de TOULON NORD EST le 11 mai 2011, bordereau 2011/791 casen°32.

La société a pour objet : Tous travaux d'installation, de rénovation, de mise en conformité ou de dépannage en électricité générale .

La société est actuellement dirigée par Monsieur Sylvain VERNISSE, donataire aux présentes.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur VERNISSE Sylvain: 320 parts
- Monsieur Alain VERNISSE : 300 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 18 mai 2110.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation au profit de Sylvain VERNISSE, les parts sociales étant librement cessibles entre les deux associés.

Concernant la cession de parts au profit de Madame Anne-Sophie CASSIOT, **Monsieur Sylvain VERNISSE, intervenant aux présentes, déclare expressément donner son consentement à la présente donation et agréer Madame Anne-Sophie CASSIOT épouse VERNISSE.**

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'AGE du 15/09/2015, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 24 000 euros.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000,00 EUR).

Il est divisé en SIX CENT VINGT (620) parts de cinquante euros (50,00 eur) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés.

Par suite d'un acte de donation reçu par Maître Nathalie TANGUY, notaire à HYÈRES (83400) le 24 juillet 2026, Monsieur Alain VERNISSE a

transmis les parts lui appartenant à Sylvain VERNISSE et Anne-Sophie CASSIOT.

Désormais, la répartition est la suivante :

- | | |
|--------------------------------|--------------|
| - Monsieur Sylvain VERNISSE : | 618 parts |
| - Madame Anne-Sophie CASSIOT : | 2 parts |
| - Total : | 620 parts ». |

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément aux articles L 221-14 et L 223-17 du Code de commerce, la donation sera rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, à savoir par signification à la société, ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

A cet effet, Monsieur Sylvain VERNISSE, comparant aux présentes, agissant en sa qualité de gérant de la société A S V ELECTRICITE GENERALE, déclare expressément prendre acte de la présente mutation de parts à son profit, et dispense le notaire soussigné de procéder à la signification des présentes par acte extrajudiciaire.

Les parties sont informées que la mutation de parts devient opposable aux tiers après accomplissement des formalités susvisées et en outre, après publication au registre du commerce et des sociétés des statuts mis à jour consécutivement aux présentes.

Il est précisé que, si la société ne procède pas à cette formalité de publicité, l'une quelconque des parties dispose de la faculté de faire procéder au dépôt des présentes, après mise en demeure du gérant restée vaine et en justifiant de la saisine du juge des référés en application de l'article L 123-5-1 du Code de commerce. Ce dépôt a alors pour effet de rendre la mutation des parts sociales opposable aux tiers à titre conservatoire, jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité des statuts mis à jour.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

- Un don manuel en date du 22 septembre 2015, consenti par Monsieur Alain VERNISSE et Madame Michèle BLOT, d'une somme de 11 000 euros, enregistré au SIE de TOULON NORD EST le 23 septembre 2015 sous le numéro 1142/2015.

- Un don manuel en date du 10 avril 2022, consenti par Monsieur Alain VERNISSE, pour le compte de la communauté, d'une somme de 6 773 euros, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de TOULON 2 le 27 avril 2022, sous le numéro 2022M 387.

Une copie des déclarations de dons manuels sont annexées aux présentes après mention (ANNEXE N°6 et 7).

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare avoir deux enfants:

- Laure Cécile VERNISSE, née à NEVERS le 16 juin 1984,
- Et Sylvain VERNISSE, DONATAIRE aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent : Que les 620 parts sociales sont évaluées 65 000 euros, soit 105 euros la part.

Que le **BIEN donné, soit 300 parts en pleine propriété** ont une valeur transmise de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (31 500,00 EUR).

Monsieur Sylvain VERNISSE reçoit une valeur de 31 290 euros.

Madame Anne-Sophie CASSIOT reçoit une valeur de 210 euros.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Information - Dispositif Dutreil

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'existence, des modalités et de la teneur du dispositif fiscal de faveur prévu aux articles 787 B et 787 C du Code général des impôts, permettant notamment, sous conditions d'engagement de conservation individuel de six ans, de bénéficier d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur ou de la fraction de valeur des biens éligibles.

Les parties déclarent que la transmission ne remplit pas l'intégralité des conditions cumulatives d'application dudit dispositif, ou qu'elles ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas s'y soumettre, notamment en raison de l'incompatibilité des contraintes de conservation avec leurs objectifs patrimoniaux ou professionnels à court et moyen terme.

En conséquence, la présente transmission est réalisée hors application des articles 787 B et 787 C du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Du chef de Alain VERNISSE au profit de Anne-Sophie CASSIOT :

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	105,00 EUR		
Abattement légal	NEANT		
PART TAXABLE	105,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
Part nette taxable	105,00 EUR	60	63,00 EUR
DROITS A PAYER	63,00 EUR		

Du chef de Alain VERNISSE au profit de Sylvain VERNISSE :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	15 645,00 EUR
- Abattement légal disponible	91 113,00 EUR
- Base taxable	Néant

Du chef de Madame Michèle BLOT au profit de Anne-Sophie CASSIOT :

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	105,00 EUR		
Abattement légal	NEANT		
PART TAXABLE	105,00 EUR		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
Part nette taxable	105,00 EUR	60	63,00 EUR
DROITS A PAYER	63.00 EUR		

Du chef de Madame Michèle BLOT au profit de Sylvain VERNISSE :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	15 645,00 EUR
- Abattement légal disponible	91 113,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

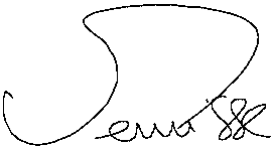
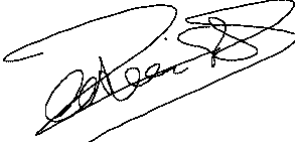
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme VERNISSE Michèle a signé à HYERES le 24 juillet 2026	
M. VERNISSE Alain a signé à HYERES le 24 juillet 2026	
M. VERNISSE Sylvain a signé à HYERES le 24 juillet 2026	
Mme VERNISSE Anne-Sophie a signé à HYERES le 24 juillet 2026	
et le notaire Me TANGUY NATHALIE a signé à HYERES L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT QUATRE JUILLET	